De l'Imprimerie de J. Quillau. 1722.

appointé le 28. dec. 1722. apres 10. audiences

MEMOIRE

POUR Frere Gabriel le Coeur Prêtre, Chanoine Regulier de l'Ordre de Saint Augustin, Congregation de Sainte Croix; Prieur-Curé de Saint Maixme; Appellant comme d'abus, Demandeur & Défendeur.

CONTRE Frere Jean Joseph Villet, Chanoine Regulier de l'Ordre de Saint Augustin, Congregation de France, prétendant droit au même Prieuré, comme Prieuré simple; & Mᵉ Estienne Durot se prétendant Curé & Vicaire perpetuel de la Paroisse de Saint Maixme; Intimez & Défendeurs.

ET contre le Procureur General de la Congregation de France, Demandeur en intervention.

SI l'on écarte le personnage postiche de l'Intervenant, la simple exposition du fait suffit pour décider l'Appel comme d'abus & la complainte. Lorsque la Cause a été portée à l'audience l'Appellant ne pouvoit se dispenser d'entrer dans l'examen d'une infinité d'actes pour justifier que le Prieuré de Saint Maixme étoit dans l'origine un Prieuré-Cure; c'est de l'éclaircissement de ce fait que dépendoit l'Appel comme d'abus des provisions de Frere Jean Joseph Villette, pourvû du Benefice à titre de Prieuré simple. Il sortoit de ces actes une lumiere assez vive pour convaincre les plus incredules & les plus opiniâtres. Mais le Frere Villette avoit interest de douter, & il ne pouvoit se resoudre de se rendre à une verité, qui éclaircie, emportoit la décheance & la privation de son droit. Elle paroit dans tout son jour, il ne peut plus y avoir d'incertitude sur la qualité du Benefice contentieux, il a été Prieuré-Cure, le titre qui en a fait un Prieuré simple a été recouvré, & ce titre offense les regles les plus pures du droit.

Mais le Frere Villette qui savoit l'existence de ce titre, & qui en prévoyoit les conséquences s'il étoit representé, avoit affecté de faire



naître un autre incident. Il avoit eu la précaution de se munir d'une intervention du Procureur General de sa Congregation, à la faveur de laquelle il a eu la temerité de contester l'état de l'Appellant & des Chanoines Reguliers de la Congregation de Sainte Croix, qu'il dégrade de la qualité de Chanoines Reguliers, & de la capacité de posseder des Benefices de l'Ordre de Saint Augustin.

Ainsi d'un côté l'Appellant prouve l'abus de la section d'un Prieuré-Cure en un Prieuré simple & en un Vicariat perpetuel; l'Intimé répond par la bouche du Procureur General de la Congregation, que l'Appellant n'est point capable de posseder un Benefice de l'Ordre de Saint Augustin; d'où il resulte que l'abus de la section doit subsister, parceque celui qui le propose n'est pas Chanoine Regulier de l'Ordre de Saint Augustin.

Il faut donc prouver 1°. que l'intervention est un incident étranger, sans fondement, qui ne doit point suspendre la decision de l'appel comme d'abus. 2°. Que la section est abusive : & de ces deux propositions il resultera la conséquence que l'Appellant doit être maintenu dans la possession du Prieuré-Cure de Saint Maixme avec restitution de fruits.

PREMIERE PROPOSITION.

Quelque prévenu qu'on puisse être en faveur de la Congregation, l'intervention du particulier, qui prend la qualité de Procureur General, a été regardée dans le public non seulement comme une nouveauté sans fondement, mais encore comme un scandale.

Il a la temerité de contester l'état de l'Appellant & de tous ses confreres & de les ranger dans la classe des Moines mandians, des Freres Prêcheurs, des Dominicains; & se contredisant avec lui-même, il avoue que les Religieux de Sainte Croix sont en possession depuis plusieurs siecles de la qualité de Chanoines Reguliers, & de la capacité de posseder des Benefices de l'Ordre de Saint Augustin.

Si les Religieux de Sainte Croix sont en possession contradictoire avec les Religieux de Sainte Genevieve, avouée, paisible; une possession de plusieurs siecles marquée à de tels caracteres, est un titre d'autant plus respectable, que les uns & les autres sont de l'Ordre de Saint Augustin; ils sont à la verité de differentes Congregations, aussi la Cour de Rome & les Arrests imposent aux Religieux de Sainte Croix l'obligation de prendre l'Habit quand les Benefices par eux impetrez sont dépendans d'autres Congregations.

De la possession constante & confirmée par plusieurs Arrests, il resulte que l'intervention du Procureur general de la Congrégation de France n'a eu d'autre objet que de détourner l'attention des Juges, de parvenir à un appointement, & de procurer au Frere Villette un moyen de se perpetuer dans son indue possession; mais l'expedient est grossier. Le doute qu'on fait naître sur l'état de l'Appellant, n'efface pas l'abus qui est dans la section, & ce qui a suivi; & si le Conseil ne croyoit pas sa religion suffisamment éclaircie à l'Audience, il seroit des regles de

ſtatuer préalablement ſur l'abus, & de maintenir l'Appellant par proviſion ; puiſque depuis pluſieurs ſiecles les Religieux de ſainte Croix ſont en poſſeſſion de poſſeder les Benefices de l'Ordre de ſaint Auguſtin.

Ce n'eſt point même avec l'Appellant ſeul que la queſtion doit être traitée, l'incapacité qu'on lui reproche ne lui eſt pas particuliere, elle eſt generale à ſa Congrégation ; les Intimez & les Intervenans qui ont propoſé au Conſeil cette queſtion, comme generale, devoient mettre en cauſe tous les Religieux de ſainte Croix.

Si de ces obſervations on paſſe ſurabondamment à l'examen des moyens de l'intervention, on n'y trouvera que des argumens vuides de raiſon, & marquez au coin toujours ſuſpect de l'intereſt & de la vanité.

Les Religieux de la Congrégation de ſainte Genevieve ont conçû le deſſein depuis quelques années de chaſſer de l'Ordre de ſaint Auguſtin toutes les autres Congrégations du Royaume.

Les autres Chanoines Reguliers ne ſont point, ſelon eux, enfans légitimes de ſaint Auguſtin ; ce ſont des Moines, ou des Mandians ; c'eſt la qualité qu'ils ont donnée aux Religieux de ſainte Croix, ils y ont ajouté celle de Freres Prêcheurs ou Dominicains ; ainſi en les chaſſant d'un Ordre, ils ont la charité de les incorporer dans un autre.

Les Religieux de ſainte Croix dès leur inſtitut ſont Clercs ou Chanoines Reguliers. Les Moines étoient des laïques, de pieux Solitaires qui ſe retiroient dans les deſerts, qui fuyoient le monde pour ſe ſanctifier uniquement, qui vivoient du travail de leurs mains, ſans ſonger à acquerir les talens pour inſtruire les peuples dont ils croyoient même la Compagnie contagieuſe. L'ignorance & la ſainteté étoient les appanages de leur état : ils ſont devenus ſçavans ſans ceſſer d'être ſaints ; & les ſciences qui ſembloient s'être refugiées dans les Cloîtres, les en ont fait ſortir comme des Troupes auxiliaires qui ont été aſſociées aux fonctions du Clergé Séculier tombé dans l'ignorance & dans le déreglement : ils ont été depuis, mais avec la qualité d'Eccleſiaſtiques qu'ils avoient acquiſe, renvoyez dans leur ſolitude, *Monachus plangentis non docentis faciat officium.*

Les Religieux de l'Ordre de ſaint Auguſtin ont toujours été diſtinguez des Moines : ils ont été dans le principe, comme ils ſont à preſent, Clercs Reguliers ; ſaint Auguſtin eſt conſideré comme leur Fondateur ; parcequ'auſſitôt qu'il fut élevé à l'Epiſcopat, il voulut vivre en commun avec les Prêtres & les Clercs de ſon Egliſe, ſans que lui ni eux poſſedaſſent rien en propre. C'eſt ce qui a été la ſource de tant de Chanoines Reguliers ; quoique veritablement ſaint Auguſtin n'ait jamais été Fondateur ni Patriarche d'aucun Ordre, mais parcequ'il avoit tracé par écrit quelques préceptes au ſujet de la vie commune des Clercs.

Les projets de S. Auguſtin ſe ſont évanouis preſque auſſi-tôt qu'ils ont été formez, l'amour de la liberté, & le deſir naturel à l'homme de poſſeder ce qu'il croit lui devoir appartenir, ont été des obſtacles à la réforme que ce Pere de l'Egliſe avoit voulu introduire.

Les mêmes projets ont été renouvellez par S. Chrodegonde, Evêque de Metz, qui voulant ſuivre l'exemple de S. Auguſtin, fit des Regle-

mens pour reduire ses Clercs à la vie commune, & les engager à renoncer à la proprieté de leurs biens; ce Prelat ne fut pas plus heureux que Saint Augustin, la vie commune fut abandonnée, & au commencement du onziéme siecle, elle fut presque par tout abolie.

Elle fut enfin rétablie dans un Concile tenu à Rome en 1063, & le Decret de ce Concile fut renouvellé par le Pape Alexandre II. Les Clercs qui embrasserent cet état, furent appellez Chanoines Reguliers, pour les distinguer des autres qui n'eurent pas assez de courage pour aspirer à cette haute perfection: il est resté dans plusieurs Cathedrales & Collegiales du Royaume quelques vestiges de ces Chanoines Reguliers.

A peu près dans le même temps se sont formez en Italie, en France & en Allemagne plusieurs établissemens de Clercs vivans en commun, qui prirent le nom de Chanoines Reguliers, dénomination, qui ne signifie autre chose que Clercs vivans en commun, appellez aux fonctions du Sacerdoce & capables d'administrer les Sacremens comme les Prêtres Seculiers.

On connoît par là la difference qu'il faut faire entre les Moines Laïques dans le principe, & les Religieux qui dans tous les temps ont été Clercs.

Il n'est pas difficile maintenant de connoître dans quelle classe doivent être placez les Religieux de Sainte Croix.

Le Procureur General de la Congregation de France interessé à abbaisser toutes les autres Congregations, fixe l'établissement des Religieux de Sainte Croix à une Bulle du Pape Innocent IV. de 1248; mais ce n'est qu'une Bulle de confirmation, qui suppose que les Religieux de Sainte Croix existoient long temps auparavant. Les Religieux Dominicains étoient nouvellement établis, S. Dominique leur Fondateur avoit donné à son Ordre la Regle de S. Augustin, & avoit composé des Constitutions qu'il avoit tirées en partie de celles de Prémontré. Les Religieux de Sainte Croix en s'adressant au Pape, crurent ne pouvoir rien faire de plus judicieux que d'adopter en partie les mêmes Constitutions. C'est ce qu'ils exposent au Pape Innocent IV. & ce qui prouve que leur existence étoit anterieure: *Cùm dilecti filii, Prior & Fratres Sanctæ Crucis, Diœcesis Leodiensis, cupiant secundùm Regulam Sancti Augustini, & quasdam Constitutiones Fratrum Prædicatorum, sicut asserunt Domino famulari.*

On trouve en effet quelques rapports entre ces Constitutions & celles de Sainte Croix: à la tête des unes & des autres sont les préceptes de S. Augustin concernans la vie commune des Clercs; mais dans les Constitutions que suivent les Religieux de Sainte Croix, ils y sont appellez Chanoines Reguliers. Dans le chapitre 13 de la premiere distinction n°. 5. il est dit: *Nullus Prior recipiat aliquem in Canonicum vel Conversum, nisi de licentiâ Prioris Huyensis vel sui Visitatoris.* Il n'y a rien de semblable dans les Constitutions des Dominicains, ils ne sont point appellez Chanoines Reguliers, quoiqu'au fond ils pussent prendre cette qualité, puisqu'ils sont dans le principe capables des fonctions du Sacerdoce, & même instituez pour prêcher l'Evangile & pour combattre l'heresie. Aussi plusieurs Auteurs, entre lesquels sont Me René Chopin & un Chanoine Regu-

lier de la Congrégation de France, qui vient de donner au Public un livre approuvé de ſon General, & intitulé *De origine Canonicorum regularium*, range les Dominicains dans la claſſe des Chanoines reguliers. La difference qu'il y a entre eux & les autres, eſt que les premiers ſont ſoumis à une obſervance plus étroite, & que S. Dominique a interdit à ſes Diſciples toutes ſortes de poſſeſſions.

Cela ſuffit pour montrer que les Religieux de ſainte Croix ne ſont ni Moines ni Dominicains.

La qualité de Mandians ne leur convient pas davantage, quoique le Pape Jean XXII. en 1318 leur ait accordé une Bulle qui leur permet de faire des quêtes *ſemel in anno*, dans toutes les Egliſes & les Paroiſſes. C'eſt un privilege qui ne peut être retorqué contre eux, & qui ne leur eſt accordé que depuis leur établiſſement.

En répondant aux objections, la qualité de Religieux de Ste Croix, leur capacité de poſſeder des Benefices, leur poſſeſſion, ſeront encore plus éclaircies.

On leur objecte que la Bulle d'Innocent I V. de 1248 ne leur donne point la qualité de Chanoines reguliers, que dans pluſieurs Arreſts ils n'ont que la qualité de Religieux, que dans leurs Actes de Profeſſion, ils diſent *ego Frater*, & non pas *ego Canonicus regularis;* qu'enfin en 1641 lorſque les Chanoines reguliers ont voulu introduire la réforme dans la Maiſon de ſainte Croix, quelques Religieux ont dit qu'ils n'étoient point Chanoines reguliers.

Réponſes. 1°. La qualité de Chanoines reguliers non donnée dans la Bulle de 1248, ni priſe dans quelques Arreſts, ne fournit aucune induction, pourvû qu'on n'y trouve aucune qualité contraire & répugnante.

Les Chanoines reguliers ſont des Religieux & des Clercs reguliers. Le Titre de Chanoines reguliers eſt indifferent. On dit Religieux de ſainte Geneviéve, de Prémontré, de ſaint Victor, c'eſt une qualité qui n'exclud point celle de Chanoines reguliers, qui ne les prive point de leur état & ne leur en donne point un autre.

2°. Il y a pluſieurs Bulles de Cour de Rome où la qualité de Chanoines reguliers a été donnée aux Religieux de ſainte Croix. Elle eſt écrite dans la Bulle de Benoît XII. de 1340, dans celle de Martin V. de 1422, dans celle de Gregoire X V. de 1623, dans trois Bulles d'Innocent X I. de 1676.

Il faut ajouter que cette expreſſion eſt d'autant plus importante dans la Bulle de 1422, qu'elle contient l'érection du Monaſtere de Ruremonde de l'Ordre de ſainte Croix, *cùm Monaſterium Ordinis ſancti Auguſtini, Canonicorum regularium cum Cruce Monaſterio ſanctæ Crucis Huyenſis. . . .*

3°. Les Arreſts, où la qualité de Chanoines reguliers n'a point été priſe, ſont d'autant plus concluans en faveur de l'Appellant, que ces mêmes Arreſts ont jugé les Religieux de ſainte Croix capables de poſſeder des Benefices de l'Ordre de S. Auguſtin. Il ne s'agit pas d'une vaine queſtion de nom. L'Intervenant ne la propoſe que pour en induire une incapacité.

Me René Chopin dans ſon Monaſticon L. 1. titre 2. n. 9. cite un Arreſt de 1599 en faveur de Frere Louis Petit Religieux de ſainte Croix maintenu dans la poſſeſſion du Prieuré-Cure de Dammartin, dépendant

de l'Abbaye de S. Martin aux Bois. C'eſt de la même Abbaye que dépend le Prieuré-Cure contentieux. En citant cet Arreſt Chopin obſerve que le Competiteur de Frere Louis Petit lui oppoſoit, *qu'il tenoit la Regle plus étroite que la vulgaire & commune de S. Auguſtin, & que la rigueur de cette Regle entraînoit avec elle le vœu de pauvreté ; toutesfois le Grand Conſeil jugea les Religieux de ſainte Croix capables de poſſeder tous les Benefices de l'Ordre de ſaint Auguſtin, comme les autres Religieux dudit Ordre.*

Le Conſeil vient de maintenir Frere Robert Ancelin Religieux de ſainte Croix dans la poſſeſſion du Prieuré de S. Lo ; & dans le Mémoire qui a été diſtribué pour lui, ſont citez trois autres Arreſts au ſujet du même Prieuré en faveur de Frere Louis de Parnajon Religieux de ſainte Croix. Ces Arreſts ſont de 1655, 1657, 1664.

M. le Blanc Evêque d'Avranches, alors Religieux de ſainte Croix, a été maintenu dans la poſſeſſion du Prieuré-Cure de Dammartin, & ce qui merite ſingulierement l'attention du Conſeil, eſt que les Religieux de l'Abbaye de S. Martin aux Bois étoient intervenans en faveur de M. le Blanc, quoiqu'il eût pour Competiteur Frere Auguſte de Pouſſemothe de Montbriſeuil Religieux de ſainte Geneviéve en qualité d'Indultaire.

Le Frere d'Appougny Religieux de ſainte Croix vient pareillement d'être maintenu dans la poſſeſſion du Prieuré-Cure de Pomponne. La capacité des Religieux de ſainte Croix a été, lors de ces Arreſts, conteſtée, ou conſentie & ſuppoſée. Dans le premier cas, l'Intervenant n'eſt point recevable à combattre de nouveau l'autorité de la choſe jugée : Dans le ſecond cas, la poſſeſſion des Religieux eſt paiſible, & une telle poſſeſſion auſſi ancienne & contradictoire avec des Parties qui auroient pû conteſter l'état, eſt un titre qu'on ne peut plus conteſter après l'avoir ſi long-tems & ſi ſolemnellement reconnue.

Ajoûtons à ces préjugez un Arreſt du Parlement du 7 Septembre *1676*, rendu entre Frere Pierre Adeline, Chanoine Regulier de la Congrégation de ſainte Croix ; & Frere Jacques d'Antecourt, Religieux de ſainte Genevieve, au ſujet du Prieuré de Nôtre Dame de Chauny : ajoutons encore des Réſignations, des Concordats de permutation entre nombre de Religieux de ſainte Croix, & de Religieux de ſainte Genevieve, des Actes de poſſeſſion de toutes les eſpeces.

Il y a plus. Au mois de Juillet 1719, les Religieux de ſaint Martin aux Bois ont fait une ſommation à Frere Adrien Henry de la Porte, Religieux de ſainte Croix, tenant l'Indult de M. de Rolinde, Conſeiller au Parlement, d'accepter le Prieuré-Cure de ſaint Martin de Goyencourt.

Il y a eu enfin, & il y a actuellement une infinité de Prieurez de l'Ordre de ſaint Auguſtin, qui ont été & qui ſont poſſedez par des Religieux de ſainte Croix, entre autres, les FF. de Vin & de Vallée au Dioceſe du Mans, nommez par F. Pierre Menar, Religieux de ſainte Genevieve, pour lors Vicaire General de M. l'Abbé de Beaulieu, & Prieur Clauſtral dudit Monaſtere. Leur poſſeſſion en un mot eſt auſſi ancienne que celle de tous les autres Chanoines Réguliers.

Il eſt vrai que comme ces Benefices de l'Ordre de ſaint Auguſtin ſont dépendans d'Abbayes de Congregation differente, les Religieux de ſainte Croix ſont dans l'obligation par leurs proviſions, de prendre l'habit dans l'Abbaye dont ils ſont dépendans, & c'eſt encore ce qui a été executé ſans contradiction : & même depuis deux à trois mois, dans l'Abbaye de

ſaint Martin aux Bois, où Frere Robert Ancelin, Prieur de Damartin, a reçû l'habit, conformément à ſes Proviſions de Cour de Rome.

4°. Il n'y a aucune induction à tirer de la Formule des vœux des Religieux de ſainte Croix. Ils diſent : *Ego Frater*, & non *ego Canonicus Regularis.* Lors de la prononciation des vœux, la qualité de Chanoine Régulier n'eſt point encore acquiſe, & la Formule dont uſent les Religieux de ſainte Croix eſt entierement ſemblable à celle qui eſt obſervée à ſaint Victor & à Prémontré.

Enfin le fait de 1641 n'eſt pas de la plus legere conſideration.

Il y eut alors une Bulle obtenue par M. le Cardinal de la Rochefoucaut, pour parvenir à la réformation des Chanoines Réguliers, ce fut un prétexte à la Congregation de France pour ſe mettre en poſſeſſion de differens Monaſteres. Ils firent des tentatives inutiles dans l'Abbaye de ſaint Jean de Soiſſons, & dans celle de ſaint Victor; ils parvinrent à s'emparer de la Maiſon de ſainte Croix de la Bretonnerie, en reconnoiſſant par conſequent qu'ils étoient Chanoines Reguliers de l'Ordre de ſaint Auguſtin; mais quoiqu'ils ſoient de cet Ordre, ils ſont d'une Congregation differente, ils ont leur Superieur en Flandre, & des Conſtitutions particulieres, ils ne ſont point ſoumis aux Superieurs de la Congregation de France; ce furent les moyens dont ils ſe ſervirent pour s'oppoſer à l'uſurpation & aux violences qui furent alors miſes en uſage. On prétend que quelques Religieux de ſainte Croix ont ajouté qu'ils n'étoient point Chanoines Reguliers, pour établir la difference qui eſt entre leur état & celui des Religieux de la Congregation de France. Cette expreſſion avancée ſans preuve par quelques Particuliers, ſans caractere & ſans miſſion, a-t-elle dégradé la Congregation de ſainte Croix ? Y a t-il eû quelque Jugement qui ait prononcé ſur cette queſtion de nom, ou qui ait déclaré les Religieux de ſainte Croix incapables de poſſeder des Benefices de l'Ordre de ſaint Auguſtin. C'eſt non ſeulement ce qu on ne trouvera pas; mais encore ils ont continué leur poſſeſſion, & elle a été confirmée par les Arreſts qui ſont intervenus depuis, & autant de fois que l'occaſion s'en eſt preſentée.

Pour concluſion, la queſtion d'état agitée incidemment à l'appel comme d'abus, & à la complainte dont on va parler, n'a d'autre objet que d'éloigner la déciſion. Si l'Intervenant avoit enviſagé cette queſtion comme ſerieuſe, il n'auroit pas oublié de mettre en cauſe les Religieux de ſainte Croix, puiſqu'il prend des Concluſions, non ſeulement contre l'Appellant, mais encore contre les Religieux de ſainte Croix en general.

Si l'Appellant s'eſt un peu livré à combattre cette intervention, ce n'a été que pour ne pas laiſſer ſans réfutation, les idées injurieuſes à ſa Congregation que l'Intervenant a répandues dans le public : il lui ſuffiſoit par la défenſe de ſa cauſe perſonnelle, d'établir que les Religieux de ſainte Croix ſont en poſſeſſion de poſſeder des Benefices de l'Ordre de ſaint Auguſtin, & que cette poſſeſſion ſeule, *Quæ titulo æquiparatur, quæ vim habet tituli,* eſt contradictoire avec tous les Chanoines Reguliers, & ſingulierement avec les Religieux de la Congregation de France, qui ne ſont point recevables à la conteſter après l'avoir reconnue dans tous les temps.

Il faut donc paſſer à l'appel comme d'abus & à la complainte, ce ſont les veritables chefs de la conteſtation.

SECONDE PROPOSITION.

L'appel comme d'abus dans le principe, étoit interjetté des Proviſions de Frere Vilette & du ſieur du Rot : le premier pourvû du Prieuré de ſaint Maixme, comme Prieuré ſimple. Le ſecond, de la Cure ou Vicariat perpetuel de ſaint Maixme, qui ne ſont l'un & l'autre qu'un ſeul titre de Benefice L'appel comme d'abus étoit pareillement interjetté de la Sentence de Section, ſi aucune y a, parcequ'alors l'Appellant n'avoit point découvert la Sentence de Section.

C'eſt ce qui l'engageoit dans l'examen de deux queſtions : l'une de fait, l'autre de droit. La queſtion de fait conſiſtoit à prouver qu'il y avoit eu autrefois un Prieuré-Cure, de l'Ordre de ſaint Auguſtin, dans la Parroiſſe de ſaint Maixme ; d'où il tiroit la conſequence que de ce Prieuré-Cure diviſé en deux titres on avoit formé un Prieuré ſimple & un Vicariat perpetuel. La queſtion de droit étoit de ſçavoir ſi une pareille Section avoit pû être faite canoniquement.

Le Frere Vilette ſe renfermoit principalement dans la queſtion de fait. Il nioit qu'il y eût autrefois un Prieuré-Cure de Saint Maixme, il combattoit les actes qui en juſtifioient l'exiſtence. Nous ne nous arrêterons point à combattre ce qu'il alleguoit pour rendre douteux un point de fait qui paroiſſoit ſi conſtant, c'eſt un détail devenu inutile par la repréſentation de la Sentence de Section. Il ne reſte donc plus que la queſtion de droit à examiner.

La Sentence de Section qui contient l'érection d'un Vicariat perpetuel dans la Parroiſſe de ſaint Maixme, eſt du 7 Juillet 1631.

Elle eſt rendue ſur la Requeſte des Habitans qui demandent la déſunion du Prieuré d'avec la Cure, ſans expliquer aucuns motifs, & il n'eſt pas poſſible d'en imaginer un ſeul qui ſoit raiſonnable.

L'Abbé Commandataire & les Religieux de ſaint Martin aux Bois, & le Titulaire du Prieuré-Cure de ſaint Maixme ont été entendus, & ont donné leur conſentement.

La Sentence fait mention d'une information *de commodo & incommodo*, Le Promoteur de l'Officialité de Meaux a donné des Concluſions. L'auteur de la Sentence eſt M. de Belleau, lors Evêque de Meaux.

On ne manquera pas de conclure de ces énonciations que les formalitez exterieures ont été obſervées, l'abus n'eſt pas moins manifeſte, c'eſt là où conſiſte le point de droit.

Il eſt preſque impoſſible de concevoir qu'en general une ſection puiſſe être reguliere, il faudroit du moins que l'on pût prouver ou préſumer qu'elle a été faite dans la vue de l'augmentation du Service Divin. Ainſi ſi un Evêché ou une Cure ſont d'une trop grande étendue, & ſi les revenus ſuffiſent pour l'entretien de pluſieurs Titulaires, il eſt permis, *utilitate publicâ ſuadente*, d'en former pluſieurs titres. L'avantage, qui dans ce cas revient aux peuples de la multiplication des Paſteurs, peut rendre la ſection non ſeulement favorable, mais legitime & neceſſaire.

re Il faut neanmoins obſerver que ces ſortes de changemens doivent être accompagnez de la précaution de ne mettre jamais deux Titulaires égaux dans une même Egliſe, qui ne font que ſe nuire l'un à l'autre, & cauſer de la diviſion dans la Paroiſſe. Il y a pluſieurs exemples de ces ſortes de ſections qui ont été avec raiſon retractées dans ces derniers temps; mais quand il y a dans un territoire une Egliſe Paroiſſiale & une Egliſe ſuccurſale, l'augmentation du Service Divin, & l'utilité que les peuples trouvent à recevoir les Sacremens d'un Paſteur en titre plûtôt que d'un Vicaire amovible, ſont des motifs canoniques pour autoriſer l'Evêque à prononcer une ſection; en un mot ce ſont des conſiderations publiques, l'interêt des peuples, l'augmentation du Service Divin qui doivent provoquer les ſections, les deſunions, les unions même, toutes les autres vûes ſont irregulieres & abuſives.

Mais on ne peut concilier l'intereſt des peuples avec la ſection d'une Cure en deux Benefices, à l'un deſquels on donne tous les revenus & à l'autre toutes les charges. D'un ſeul titre en compoſer deux, dont l'un abſolument neceſſaire eſt privé d'une partie des avantages qui y étoient attachez; l'autre abſolument inutile conſerve la meilleure portion des revenus, c'eſt ce qui ne peut jamais être ni confirmé, ni même toleré. L'un des deux à la faveur d'une vaine qualité de Prieur, reçoit les offrandes des Fideles, s'engraiſſe des fruits de la terre, perçoit les Dixmes ſans être obligé de rendre aucun ſervice, pendant que l'autre avec le titre de Vicaire perpetuel, Prêtre mercenaire, a peine à ſubſiſter, & neanmoins eſt chargé de tout le travail. Les revenus doivent être conſervez dans leur integrité à celui qui deſſert, à celui que les peuples reconnoiſſent être leur Paſteur, & de qui ils reçoivent la nourriture ſpirituelle; ſi ces revenus ſont trop abondans, le ſuperflu en doit être par lui diſtribué aux pauvres, c'eſt un ſecours que les Fideles trouvent dans la richeſſe de leur Paſteur, nous ne feindrons point de le dire: C'eſt un vol de les en priver pour en faire préſent à un Eccleſiaſtique étranger, qui ne paroit dans la Paroiſſe que par ſes fermiers ou ſes agens; c'eſt à-dire pour recevoir & ne rien donner.

Les diſpoſitions canoniques contiennent des déciſions generales pour tous les Benefices, & reçoivent par conſéquent une application plus particuliere aux Cures, *majoribus Eccleſiæ Beneficiis in ſuâ integritate manentibus, indecorum nimis videtur ut minorum Clericorum Præbendæ patiantur ſectionem: idcircò ut ſicut in magnis, ita quoque in minimis membris firmatam Eccleſia habeat unitatem, diviſionem Præbendarum aut Dignitatum permutationem ſidei prohibemus.* C'eſt ce qui eſt contenu dans la Decrétale *majoribus extrà de Præbendis*, tirée du Concile de Tours.

Si en general les ſections ſont prohibées, ſi on ne doit autoriſer que celles qui ont pour motif l'utilité & la neceſſité publique, que dira t'on de la ſection d'un Prieuré-Cure en un Prieuré ſimple & un Vicariat perpetuel? C'eſt une ſection gracieuſe & perſonnelle excitée par l'utilité d'un particulier qui a intereſt de ſe ſouſtraire aux charges de ſon Benefice, & de ſe procurer une commodité aux dépens des peuples & du public.

Mais pourquoi s'arrêter à l'examen d'une question que le Conseil vient de decider par deux Arrests, lors desquels ceux qui soutenoient le même parti que les Intimez ont épuisé toutes sortes de recherches, & les ont épuisé inutilement.

On ne peut imaginer une ressemblance plus parfaite que celle qui se trouve entre la section dont il s'agit & celle du Prieuré-Cure de Dammartin. Ce Prieuré-Cure & celui de S. Maixme sont dépendans de l'Abbaye de S. Martin aux Bois. Les deux sections ont été faites dans le même temps, les Procedures & les Sentences sont l'ouvrage du même Promoteur & du même Evêque, les mêmes formalitez ont été observées. La Sentence de section du Prieuré-Cure de Dammartin est du 12 Octobre 1630. La Sentence de section du Prieuré-Cure de S. Maixme est du 7 Juillet 1631. Le Prieuré-Cure de Dammartin a été rendu à son primitif état par les provisions qui en ont été obtenues par M. le Blanc Evêques d'Avranches, lors Chanoine regulier de la Congrégation de sainte Croix, Appellant comme d'abus de la section. La contestation fut portée au Parlement en la premiere Chambre des Enquêtes, où M. le President Portail, lors Avocat General, porta la parole & de son chef interjetta appel comme d'abus de la section. L'affaire plaidée fut depuis évoquée au Conseil, qui par son Arrest du 22 Septembre 1706 a declaré qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procedé, ordonné & executé.

Les moyens d'abus sont les mêmes.

On faisoit valoir le temps qui s'étoit écoulé depuis la section & l'appel comme d'abus. Un ancien titulaire se faisoit un rampart de la possession triennale & du Decret *de pacificis*. Il ajoutoit que dans le principe la section avoit été faite à la requeste des Habitans, qu'on avoit appellé les Parties interessées, qu'il y avoit eu information *de commodo & incommodo*, qu'après un si long temps *omnia præsumuntur solemniter acta.*

Le Conseil ne fut point touché de ces moyens, parceque ces sortes de sections sont toujours accompagnées d'un vice radical, parceque le défaut de cause qui est le plus considerable de tous les moyens d'abus ne s'efface point & ne se couvre point par le temps, parceque l'abus *perpetuò clamat & ab eo semper appellatur*, parceque, *ubi potest appellari tanquàm ab abusu cessat triennalis possessio*, & qu'on ne peut point enfin présumer que la section a été utile aux peuples, quand le préjudice qu'ils en souffrent est manifestement justifié. Les formes ne sont imaginées que pour prouver le merite du fond, mais n'en peuvent jamais réparer la défectuosité.

La même question a depuis été agitée & jugée en faveur de Frere André-François d'Appougny Chanoine regulier de sainte Croix, maintenu dans la possession du Prieuré-Cure de Pompone uni au College des Jesuite d'Amiens.

A l'égatd de l'interest du Vicaire perpetuel il ne peut contrebalancer les principes du droit public, il est ancien titulaire d'un Vicariat perpetuel abusivement érigé, l'abus de la section influe sur l'érection. Mais si le Conseil est touché de son état, il indiquera à l'Appellant la voye qu'il doit suivre pour procurer des alimens à un Ecclesiastique qui a servi l'Eglise avec édification, & l'Appellant est prêt de se soumettre à tous les

temperamens d'humanité qui pourront ſe concilier avec les diſpoſitions canoniques.

Il ne reſte à l'Appellant qu'à ſupplier le Conſeil de jetter les yeux ſur la Sentence de ſection; la Cure & la charge des ames ſont diſtraites & deſunies d'avec le Prieuré, ſans expliquer aucun motif; on impoſe toutes les charges au Vicariat perpetuel qui eſt érigé, les fruits ſont conſervez au Prieur ſans aucune autre charge que celle de payer un gros au Vicaire perpetuel.

La Sentence ajoute : *Et dautant que la raiſon ne peut permettre que leſdits Prieurs & ſes ſucceſſeurs ayant le titre & le revenu dudit Prieuré ſans y faire de leur part quelque ſervice* . . .

Il ſemble par ce préambule où l'Evêque reconnoît lui même qu'il a tort, puiſque ſelon lui, la raiſon ne lui permet pas de faire ce qu'il fait, qu'il va impoſer au Prieur des charges proportionnées aux avantages qu'il lui conſerve. Voici les charges.

Nous ordonnons qu'icelui Prieur & ſes ſucceſſeurs ſeront tenus de celebrer ou faire celebrer au grand Autel de ladite Egliſe une Meſſe baſſe le jour de Mardi de chacune ſemaine de l'année.

Après l'avoir ainſi chargé, il le ſoulage dans l'inſtant.

Et au cas qu'ils ne le veuillent ou ne puiſſe celebrer eux-mêmes, elle ſera celebré par leſdits Vicaires perpetuels, auxquels pour ce leſdits Prieurs ſeront tenus bailler la ſomme de 26 livres par chacun an.

Ainſi cette obligation qui paroiſt d'abord être à la charge du Prieur, retombe ſur le Vicaire perpetuel lui même, moyennant une ſomme modique de 26 livres qui doit en couter au Prieur.

Y-a-t'il rien qui puiſſe plus parfaitement caracteriſer l'abus & la ſeparation, ſans aucun motif, de l'office d'avec le benefice, des charges d'avec les revenus.

Comment eſt-il poſſible que des Chanoines Reguliers de la Congregation de France, perſonnes ſi éclairées & ſi recommandables par leur pieté ne ſoient pas effrayées par une ſection auſſi monſtrueuſe & convaincues par des moyens auſſi ſolides. Si leur interêt leur ferme les yeux, peuvent-ils eſperer de communiquer leur aveuglement à la Juſtice?

M. GUILLET DE BLARU, Avocat.



SENTENCE DE LA DESUNION du Prieuré-Cure de S. Maixme au Diocèſe de Meaux ; & de la Section dudit Prieuré-Cure en Prieuré ſimple & Vicairie perpetuelle du 7 Juillet 1631.

VEU la Requeſte à nous preſentée par les Habitans & Paroiſſiens de la Paroiſſe de S. Maixme le 7 Avril dernier, tendante à ce que pour les cauſes & conditions y contenues, il nous plût diſtraire & ſéparer la Cure & charge d'ames dudit Prieuré-Cure de S. Maixme, & y ériger un Vicaire perpetuel ; ſur laquelle oüy & ce requerant notre Promoteur, Nous avons ordonné que l'Abbé & les Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye de S. Martin aux Bois, & Frere Charles des Jardins Prieur-Curé dudit S. Maixme ; ſeroient appellez, & qu'il ſeroit informé par notre Official de la commodité ou incommodité ; l'Information faite par notredit Official, aſſiſté de notre Promoteur le vingt-cinquiéme dudit mois d'Avril ; les aſſignations données pardevant Nous à la requeſte deſdits Habitans, auſdits ſieurs Abbé, Religieux, Prieur & Convent, & audit Frere Charles des Jardins Prieur-Curé dudit S. Maixme ; en vertu de notre commiſſion du onziéme du même mois d'Avril ; la Procuration de Meſſire Anne de Lévy de Vantadour Abbé Commendataire d'icelle Abbaye paſſée devant le Couturier Notaire Apoſtolique à Paris le 26 Janvier 1629. Autre Procuration faite par leſdits Religieux, Prieur & Convent pardevant Coſme de Caulere Notaire Royal au Bourg de la Neufvilleroy le 21 dudit mois d'Avril 1629. L'Acte fait pardevant Nous le 27 May dernier contenant les conſentemens prêtez en vertu deſdites Procurations par Me Jean Hebert Avocat & Procureur dudit Abbé ; Me Nicolas Mondolot Procureur deſdits Religieux, Prieur & Convent ; & Me Jean Leger Procureur dudit des Jardins à ladite diſtraction & érection de Cure & charge d'ames aux conditions portées par leſdites Procurations, & autre certain Mémoire ſigné des Habitans, les Concluſions dudit Promoteur auquel le tout a été communiqué ; le tout bien conſideré :

NOUS AVONS DISTRAIT, DISJOINT, ET SE'PARE' DISTRAYONS, DISJOIGNONS & SE'PARONS la Cure & charge d'ames de ladite Eglise Paroissiale de S. Maixme d'avec ledit Prieuré-Cure, l'érigeons en Vicairie perpetuelle & y instituons un Vicaire perpetuel seculier, lequel & ses successeurs seront tenus y résider actuellement, sans qu'ils puissent être dispensez de ladite résidence pour quelque cause ou privilege que ce soit, & seront tenus administrer les saints Sacremens ausdits Habitans & Paroissiens de ladite Paroisse, y celebrer le Divin Service Paroissial & y faire toutes les autres fonctions curiales avant ladite desunion & séparation; même dire & celebrer ou faire dire & celebrer tous les Obits & autres Services de fondation, dont ledit Prieur & ses successeurs sont & pourroient être tenus à cause des heritages, rentes & autres droits & domaine dudit Prieuré, & d'acquiter entierement & dûement icelui Prieur & ses successeurs; lequel par ce moyen, Prieur simple & sans charge d'ames, & seront lesdits Vicaires perpetuels seculiers presentez & nommez à nous & à nos successeurs par ledit Abbé de S. Martin aux Bois & ses successeurs, pour sur ladite presentation & nomination leur être donné telle collation qu'il appartiendra; comme aussi advenant vacation dudit Prieuré simple y sera nommé & presenté à nous & à nos successeurs par ledit Abbé & ses successeurs, pour sur lesdites presentations & nominations être données les collations necessaires.

Seront tenus lesdits Prieur & ses successeurs loger lesdits Vicaires perpetuels bien & convenablement, avec cour & jardin, selon leur qualité, & entretenir ledit logis à toujours.

Seront pareillement tenus payer & acquitter toutes les decimes tant ordinaires qu'extraordinaires, subventions imposées ou à imposer à l'avenir, droits & procuration & visitation dûes tant à nous & à nos successeurs qu'à nos Archidiacres, & generalement toutes autres charges, dont le Prieur étoit tenu....... Cure de ladite Eglise excepté les Obits & Services de fondation, dont a été...... Et afin que lesdits Vicaires perpetuels ayent moyen de vivre honnêtement selon leur qualité, & de s'acquitter bien & dignement de leur Charge; Nous ordonnons que lesdits Prieur & ses successeurs seront tenus de leur payer par chacun an & continuer à toujours au jour S. Martin d'hiver par forme de gros ou portion congrue la quantité de quatre muids de bled, froment & de moison mesure de Meaux rendus au grenier dudit Curé ou Vicaire perpetuel, payables au jour S. Martin d'hiver, à prendre sur le plus clair revenu dudit Prieuré.

Et si, leur appartiendront les quarante cinq livres qui se payent par chacun an par les Marguilliers pour les Obits; & les 40 liv.

qui se payent pour les Messes ordinaires, & outre ce leur appartiendront les menues dixmes de ladite Paroisse, hormis celles de la maison du Fermier dudit Prieur. Comme aussi leur appartiendront tous les deniers, oblations & casuel de ladite Eglise sans en rien réserver, sinon les oblations du jour du Patron, dont sera parlé ci-après, & moyennant ce ne pourront lesdits Vicaires perpetuels rien prétendre aux grosses dixmes ni aux novalles du passé & de l'avenir, ni à aucuns autres droits dudit Prieuré.

Pourront les Prieur & ses successeurs pour marque perpetuelle de Curez primitifs de ladite Eglise, faire & celebrer, si bon leur semble, dans ladite Eglise par chacun an le Service Divin au jour & fête du Patron d'icelle, & leur appartiendront les offrandes dudit jour; même leur sera réservé à toujours la premiere & plus honorable place du Chœur, & aux Vicaires perpetuels la seconde.

Pourrront aussi lesdits Prieurs disposer des places du Chœur, & les Vicaires perpetuels des places de la Nef de ladite Eglise.

Et dautant que la raison ne peut permettre que lesdits Prieur & ses successeurs ayent le Titre & le revenu dudit Prieuré, sans y faire de leur part quelque Service: NOUS ORDONNONS qu'icelui Prieur & ses successeurs seront tenus de celebrer ou faire celebrer au Grand Autel de ladite Eglise une Messe basse le jour de Mardi de chacune semaine de l'année; *& au cas qu'ils ne la veuillent ou puissent célebrer eux-mêmes, elle sera célebrée par lesdits Vicaires perpetuels*, ausquels pour ce lesdits Prieurs seront tenus bailler la somme de vingt-six livres par chacun an.

Et demeureront lesdits Prieurs & successeurs chargez de l'entretenement du Chœur de ladite Eglise, luminaire & cordes des Cloches; dont ils étoient chargez auparavant ladite desunion, si mieux n'aiment lesdits Habitans & Paroissiens prendre par chacun an la somme de douze livres qui leur seront payées par ledit Prieur & ses successeurs, en quoi faisant ils seront déchargez de l'entretenement dudit luminaire & cordes.

Sera tenu ledit Prieur de S. Maixme nous faire délivrer autant de la presente en bonne forme, à ses frais & dépens, pour être mis en notre tresor afin d'y avoir recours quand besoin sera. FAIT A MEAUX ce septiéme jour du mois de Juillet 1631. *Signé*, DE BELLEAU, Evêque de Meaux.

Tiré des Archives de l'Evêché de Meaux, le 3. Decembre 1722.

